



Ministère
de la Communauté
française

Bruxelles, le

- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de la Communauté française ;
- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires de la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires officielles subventionnées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires libres subventionnées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux vérificateurs de l'Enseignement fondamental;

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française

Circulaire n° 10¹

Objet : Articulation entre la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

Nombreuses sont les questions qui se posent sur le terrain et les interpellations qui nous sont adressées à propos de l'articulation à établir entre les prescrits des deux textes évoqués sous rubrique. Il est dès lors opportun de préciser et de commenter cette articulation. Tel est l'objectif poursuivi par la présente circulaire.

¹ Comme annoncé dans le volume 2 «circulaires à caractère pédagogique », la présente complète la circulaire relative à la promotion d'une école de la réussite qui vous a été adressée le 31 mars 2000.

1. La loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Cette loi dispose des droits et des obligations adressés aux enfants en âge de scolarité obligatoire et surtout aux personnes investies de la puissance parentale ou assumant la garde en droit ou en fait de l'enfant.

Elle définit une période de scolarité obligatoire allant de 6 à 18 ans et une période de scolarité primaire maximale de 7 années. La période d'obligation scolaire - mais aussi celle de scolarité primaire - commence avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année pendant laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans².

La circulaire numéro 5 du 26 mai 2000 a rappelé ces obligations.

Elle a également évoqué quatre dispositions autorisant, à certaines conditions, à déroger à cette règle générale. Celles-ci permettent de fréquenter:

- la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de 5 ans;
- l'enseignement maternel au cours de la première année de la scolarité obligatoire;
- l'enseignement primaire pendant huit années;
- l'enseignement primaire pendant neuf années (dans des cas spécifiques liés à une maladie de longue durée).

2. Le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

Ce décret dispose de droits et d'obligations adressés aux écoles et à leurs Pouvoirs organisateurs.

La circulaire du 31 mars 2000 a rappelé :

- les intentions poursuivies par l'école de la réussite ;
- les axes principaux des évolutions des pratiques d'enseignement que nécessite sa réalisation;
- les dispositifs à mettre en place pour assurer l'effectivité de ces évolutions.

Ces aspects ne seront dès lors pas évoqués dans la présente circulaire.

Rappelons que le décret impose notamment qu'un dispositif soit mis en place afin de permettre à chaque enfant de parcourir la scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement,

- de son entrée en maternelle à la fin de la deuxième primaire à partir du 1^{er} septembre 2000 ;
- de la troisième à la fin de la sixième primaire à partir du 1^{er} septembre 2005.³

² Par exemple, pour un enfant qui fête son sixième anniversaire le 4 mai ou le 27 octobre 2000, la période d'obligation scolaire débutera le 1^{er} septembre 2000.

³ On aura noté que la période sur laquelle porte le décret du 14 mars 1995 est différente de celle concernée par la loi sur l'obligation scolaire, d'une part de l'entrée en maternelle à la fin de la sixième primaire, d'autre part de 6 à 18 ans.

A partir de cette année scolaire, plus aucun redoublement ne sera donc permis au cours de la première étape ; ce sera également le cas lors de la rentrée de septembre 2005 en ce qui concerne la deuxième étape. On ne peut évidemment qu'encourager les écoles à se préparer dès à présent à rencontrer cette seconde échéance.

Certains élèves pourraient devoir bénéficier d'une année «complémentaire» pour parcourir une de ces étapes (ou, dans certains cas très rares, les deux). Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de l'organiser. Il importe toutefois de rappeler que cette mesure:

- doit rester exceptionnelle ;
- ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement ni même s'y apparenter ;
- devrait s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné par la mesure.

Elle permet donc à un élève de parcourir une étape, la première (de l'entrée en maternelle à la fin de la deuxième primaire) ou la deuxième (de la troisième à la sixième primaires)⁴, en une année de plus que la « normale ».

Il importe également de ne pas confondre la notion d'« année complémentaire » avec celle de « classe organisée ». Le fait qu'un élève bénéficie d'une « année complémentaire » impose qu'il bénéficie d'un traitement pédagogique adapté et non qu'il soit organisé une classe particulière supplémentaire.

Comment dès lors articuler ces prescrits ? C'est ce qui va être évoqué à présent en analysant divers cas de figure couvrant l'ensemble des situations qu'il est possible de rencontrer dans l'enseignement fondamental.

3. L'articulation entre la loi sur l'obligation scolaire et le décret relatif à la promotion d'une école de la réussite.

a) Entrée en primaire à l'âge prescrit et scolarité ne nécessitant aucune année « complémentaire ».

	1 ^{ère} étape		2 ^{ème} étape			
Ecole maternelle	1P	2P	3P	4P	5P	6P
.....5ans ⁵	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans

Commentaires :

- 1) L'élève a entamé sa scolarité primaire dans l'année où il a atteint l'âge de 6 ans et a fréquenté l'enseignement primaire pendant 6 années, la loi sur l'obligation scolaire est donc respectée.
- 2) L'élève a parcouru les deux étapes sans redoublement ; le décret relatif à la promotion d'une école de la réussite est aussi respecté.

⁴ La troisième étape qui comprend les deux premières années de l'enseignement secondaire n'est pas évoquée ici.

⁵ Il n'est pas précisé dans ce tableau, ni dans les suivants, l'ensemble des années éventuellement fréquentées par l'enfant dans l'enseignement maternel.

b) Entrée en primaire à l'âge prescrit et scolarité nécessitant une année « complémentaire ».

1 ^{ère} étape				2 ^{ème} étape			
Ecole maternelle	1P	2P.....	année complémentaire*	3P	4P	5P	6P
.....5ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans

OU

1 ^{ère} étape			2 ^{ème} étape				
Ecole maternelle	1P	2P	3P	4P	5P	6P	année complémentaire*
.....5ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans

* Comme précisé dans la circulaire du 31 mars 2000, cette année «complémentaire» ne doit pas nécessairement se situer au terme de l'étape. Cette remarque vaut pour tous les tableaux où sera prise en compte une année « complémentaire ».

Commentaires :

- 1) L'élève a entamé sa scolarité primaire dans l'année où il a atteint l'âge de 6 ans et il n'a fréquenté cet enseignement primaire que pendant 7 années, la loi sur l'obligation scolaire est donc respectée.
 - 2) Le décret relatif à la promotion d'une école de la réussite est aussi respecté pour autant que l'année « complémentaire » ne s'apparente en rien à un redoublement.
- N.B. : A condition d'obtenir une dérogation lui permettant de fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année, l'enfant aurait même pu bénéficier d'une année « complémentaire » dans chacune des deux étapes.

c) Entrée en primaire avancée d'un an et scolarité ne nécessitant aucune année « complémentaire ».

1 ^{ère} étape			2 ^{ème} étape			
Ecole maternelle	1P	2P	3P	4P	5P	6P
.....4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans

Commentaires :

- 1) Le chef de famille⁶ a obtenu une dérogation permettant à l'élève de fréquenter l'enseignement primaire dès 5 ans et celui-ci n'a fréquenté cet enseignement primaire que pendant 6 années, la loi sur l'obligation scolaire est donc respectée.
- 2) L'élève a parcouru les deux étapes sans redoublement ; le décret relatif à la promotion d'une école de la réussite est aussi respecté.

⁶ Dans la présente circulaire, il faut entendre par « chef de famille », la personne investie de la puissance parentale ou assumant la garde en droit ou en fait de l'enfant.

d) Entrée en primaire avancée d'un an et scolarité nécessitant une année « complémentaire ».

1 ^{ère} étape				2 ^{ème} étape			
Ecole maternelle	1P	2P.....	année complémentaire	3P	4P	5P	6P
.....4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans

OU

1 ^{ère} étape			2 ^{ème} étape				
Ecole maternelle	1P	2P	3P	4P	5P	6P	année complémentaire
.....4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans

Commentaires :

- 1) Le chef de famille a obtenu une dérogation permettant à l'élève de fréquenter l'enseignement primaire dès 5 ans et il n'a fréquenté cet enseignement primaire que pendant 7 années, la loi sur l'obligation scolaire est donc respectée.
 - 2) Le décret relatif à la promotion d'une école de la réussite est aussi respecté pour autant que l'« année complémentaire » ne s'apparente en rien à un redoublement.
- N.B. : A condition d'obtenir une dérogation lui permettant de fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année, l'enfant aurait même pu bénéficier d'une année complémentaire dans chacune des deux étapes.

e) Entrée en primaire retardée d'un an et scolarité ne nécessitant pas d'année « complémentaire ».

1 ^{ère} étape				2 ^{ème} étape			
Ecole maternelle	1P	2P		3P	4P	5P	6P
...5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans

Commentaires :

- 1) Le chef de famille a obtenu une dérogation permettant à l'élève de fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de la scolarité obligatoire et celui-ci n'a fréquenté l'enseignement primaire que pendant 6 années, la loi sur l'obligation scolaire est donc respectée.
- 2) Le décret relatif à la promotion d'une école de la réussite est aussi respecté pour autant que le maintien à 6 ans dans l'enseignement maternel ne soit en rien confondu avec un redoublement.

f) Entrée en primaire retardée d'un an et scolarité nécessitant une année « complémentaire ».

1 ^{ère} étape				2 ^{ème} étape				
Ecole maternelle	1P	2P		3P	4P	5P	6P	année complémentaire
...5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans

Commentaires :

- 1) Le chef de famille a obtenu une dérogation permettant à l'élève de fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de la scolarité obligatoire et celui-ci n'a fréquenté l'enseignement primaire que pendant 7 années, la loi sur l'obligation scolaire est donc respectée.
- 2) Le décret relatif à la promotion d'une école de la réussite est aussi respecté pour autant que l'année « complémentaire » ne s'apparente en rien à un redoublement.

Ne pas perdre l'objectif de vue !

Les considérations « techniques » émises dans les lignes qui précèdent ne peuvent en rien occulter l'objectif que poursuit l'école de la réussite : assurer à tous les enfants la maîtrise des fondements des compétences essentielles pour être un acteur dans la société du XXI^e siècle. Cet objectif amène à poser le problème de la démocratisation de l'enseignement en termes d'égalité de résultats, ceux-ci portant sur la maîtrise d'un socle de compétences à la fois diversifiées et de haut niveau.

Ces considérations ne doivent pas non plus faire oublier que le recours à une année « complémentaire » doit, comme dit plus haut, rester une mesure strictement exceptionnelle et que la quasi-totalité des enfants doivent être amenés à parcourir leur scolarité selon le parcours décrit dans le tableau a) ci-dessus, c'est-à-dire sans utiliser d'année « complémentaire ».

Jean-Marc NOLLET
Ministre de l'Enfance
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.